

**SDI 22/0080 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
N°2023_03769_VDM - 4 PLACE DES TREIZE CANTONS - 13002 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03769_VDM, signé en date du 24 novembre 2023,

Vu le règlement de copropriété de l'immeuble du 26 juin 1967,

Considérant l'immeuble sis 4 place des Treize Cantons / 56 rue de l'Évêché - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant que le règlement de copropriété de l'immeuble suscité, acte déposé le 07/08/1967, référence d'enlissement volume 5150 n° 9, reporte l'adresse de l'immeuble au 4 place des Treize Coins et 56 rue de l'Évêché,

Considérant que suite à une erreur matérielle d'adresse cadastrale il est nécessaire de dissocier les adresses des parcelles sises 4 place des Treize Cantons, correspondant au numéro de parcelle 0010, et 56 rue de l'Évêché, correspondant au numéro de parcelle 0009,


Considérant donc l'immeuble sis 4 place des Treize Cantons - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808D, numéro 0010, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 28 centiares,

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03769_VDM du 24 novembre 2023 en raison d'une erreur matérielle sur la désignation de l'immeuble,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03769_VDM signé en date du 24 novembre 2023, est modifié comme suit :

« l'immeuble sis 4 place des Treize Cantons - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808D, numéro 0010, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 28 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, 

Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus.

Les copropriétaires de l'immeuble sis 4 place des Treize Cantons - 13002 MARSEILLE 2EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, **sous un délai maximal de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Reprendre les désordres constatés en façade comme prévu dans le dossier de ravalement suscité,
- Réaliser un diagnostic des réseaux humides privatifs et communs et effectuer les réparations nécessaires,
- Vérifier l'étanchéité de la couverture et effectuer les réparations nécessaires,
- Raccorder le câble de la terre,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). »

Article 2

L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03769_VDM, signé en date du 24 novembre 2023, est modifié comme suit :

« Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 4 place des Treize Cantons - 13002 MARSEILLE 2EME, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit. »

Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03769_VDM restent inchangées.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 26/12/2023